



**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΑΡΟΧΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, January 1984

CONSUMER PROTECTION IN THE INDICATION OF THE PRICES OF FOODSTUFFS (1)

The Commission has just approved a proposal for a Council Directive regarding the conditions for the exemption of certain categories of foodstuffs, particularly prepackaged products in pre-established quantities.

Under the preliminary and second programmes of the European Economic Community for a consumer protection and information policy, adopted by the Council in 1975 and 1981 respectively (2), better information on prices for consumers is regarded as a matter of priority. Consumer protection and information policy is aimed at the improvement of the living and working conditions of the peoples of the Community and the harmonious development of its economic activities.

Standardization of quantity ranges

The moves towards standardization in the European Community play a part in the programme to eliminate technical barriers to trade and promote the simplification of quantity ranges admissible on Community markets.

Standardization at Community level is not thought worthwhile for certain categories of foodstuffs, and these are exempt from the quantity range requirements at national level. However, the possibilities for exemption open to the Member States are such as to leave unaffected - or even create - disparities in the scope of exemptions which are liable directly or indirectly to hinder intra-Community trade. This situation is undesirable: hence, the ranges of quantities exempt from mandatory unit price indication at national level must be fixed at Community level.

Existing legislation on the indication of the selling price and unit price

On 19 June 1979, the Council adopted a Directive (3) regarding the indication of the selling price and unit price for foodstuffs to be supplied to the final consumer, or which are advertised with their prices stated, whether sold in bulk or prepackaged in pre-established or variable quantities.

With regard to products packaged in pre-established quantities, it was felt that by establishing simple and easily comparable quantity ranges, standardization was likely to make it easier for the consumer to compare prices at the place of sale and that therefore, wherever possible, the obligation to display unit prices should be replaced by standardization. In its resolution of 19 June 1979 (4) the Council lists the criteria which quantity ranges must satisfy to qualify for exemption from unit pricing.

(1) COM(84)23

(2) OJ C 92, 25.4.75; OJ C 133, 3.6.1981

(3) OJ L 158, 26.6.1979

(4) ~~OJ C 163, 30.6.1979~~

Scope of the Directive

The proposal establishes the categories of foodstuffs which may be exempted from the requirement to indicate the unit price at Community level.

They are as follows:

1. all foodstuffs to which standardization already applies, replacing the obligation to display the unit price;
2. those categories of foodstuffs listed in the Directive which are exempted from the obligation to indicate the unit price where such indications would be meaningless, i.e.:
 - foodstuffs exempted from the obligation to indicate weight or volume, in particular products sold by individual item,
 - products sold from automatic vending machines,
 - dishes already prepared or for preparation contained in a single package,
 - fancy products (chocolate Santa-Claus for example),
 - highly perishable products, if sold at reduced prices on account of the danger of deterioration,
 - foodstuffs sold in quantities of 50 grammes or 50 millilitres or less or 10 kilogrammes or 10 litres or more.

**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFEICHUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, Janvier 1984

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS
INDICATION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

La Commission vient d'approuver une proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'exemption de certaines catégories de denrées alimentaires, notamment les denrées alimentaires préemballées en quantités préétablies.

Les premier et deuxième Programme de la Communauté Européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs, adoptés par le Conseil en 1975 et 1981 (2) considèrent que l'amélioration de l'information du consommateur en matière de prix constitue une action prioritaire. L'information et la protection du consommateur ont comme but l'amélioration des conditions de la vie des citoyens européens et un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

La normalisation des gammes de quantité

Les efforts pour la normalisation dans la Communauté européenne prennent une place dans le programme d'élimination des entraves techniques aux échanges et de la simplification des gammes de quantité admises sur le marché communautaire. Pour certaines catégories de denrées alimentaires des normalisations au niveau communautaire ne sont pas utiles, elles sont exemptées des gammes de quantités au niveau national. La possibilité d'exemption laissée aux Etats membres est susceptible de laisser subsister ou de créer des disparités dans la portée des exemptions qui pourront affecter directement ou indirectement les échanges intra-communautaires. Telles conséquences sont à éviter. Pour cette raison, des gammes de quantité nationales, qui sont exemptées d'une obligation d'indication du prix à l'unité de mesure, sont à fixer au niveau communautaire.

Règlementation existante de l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure

Le 19 juin 1979, le Conseil a adopté une directive (3) relative à l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure des denrées alimentaires qui sont offertes au consommateur final ou pour lesquelles une publicité est faite avec une indication de prix qu'elles soient commercialisées en vrac ou préemballées en quantités préétablies ou en quantités variables.

A l'égard des denrées alimentaires préemballées en quantités préétablies, il a été considéré que la normalisation, lorsqu'elle aboutit à fixer des gammes de quantités simples et facilement comparables, est de nature à faciliter les comparaisons de prix effectuées par le consommateur sur le lieu de vente, et que celle-ci doit se substituer, chaque fois que cela est possible, à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure. Dans une résolution adoptée le 19 juin 1979 (4) le Conseil énumère les caractéristiques auxquelles devront répondre les gammes de quantités normalisées pour justifier d'une exemption du prix à l'unité de mesure.

(1) COM (84) 23

(2) J.O. C 92 du 25.4.1975

J.O. C 133 du 3.6.1981

(3) J.O. L 158 du 26.6.1979

(4) J.O. C 163 du 30.6.1979

Champ d'application

La proposition de directive fixe au niveau communautaire les catégories de denrées alimentaires qui sont exemptées du prix à l'unité de mesure.

Il s'agit de

- 1) toutes les denrées alimentaires pour lesquelles une normalisation a été accomplie; cet effort de normalisation se substitue à l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure
- 2) des catégories de denrées, énumérées dans la directive de manière exhaustive, qui sont exemptées de l'indication du prix à l'unité de mesure, lorsque celle-ci n'est pas significative:
 - les denrées alimentaires exemptées de l'indication du poids ou du volume, en particulier les denrées alimentaires commercialisées à la pièce
 - les denrées alimentaires commercialisées en distributeur automatique
 - les plats préparés ou à préparer qui se trouvent dans un même emballage
 - les produits de fantaisie, p.e; des Peres-Noël au chocolat
 - les denrées alimentaires facilement périssables, en cas de vente au rabais justifiée par le risque de leur altération
 - les denrées alimentaires commercialisées en quantités inférieures ou égales à 50 grammes ou 50 millilitres ou en quantités supérieures ou égales à 10 kilogrammes ou 10 litres.